

PROCÈS – VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE RESTREINTE DU STATUT DES ÉDUCATEURS

Réunion du : Vendredi 13 mars 2026

À : 16h (Fin : 16h45)

Lieu : Visio conférence

Président : Monsieur P. LE GOFF

Présents : Madame A. BEAUVILLAIN Messieurs B. LEBRETON, R. POUDELET, Y. HERVIAUX

Assiste : Monsieur, C. PONTRUCHER

Le Président de la commission, Patrick LE GOFF introduit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs en énonçant l'ordre du jour.

1 – DEMANDES DE DÉROGATION

ENCADREMENT TECHNIQUE

M. PECHEUL Gaëtan / CS MERDRIGNAC (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club de MERDRIGNAC CS du 21/02/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une équipe ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Présent Statut sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,



Considérant que l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football oblige la détention d'un CFF3 ou d'un Diplôme Fédéral Coach Séniors pour entraîner en Régional 3.

Considérant que M. Gaetan PECHEUL titulaire du BMF est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 16 et 17 avril 2026,

La commission **accorde une dérogation à M. Gaetan PECHEUL** jusqu'au 30 avril 2026 inclus (soit 15 jours après la date de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

M. RICHARD Guillaume / EA ST RENAN 2 (Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel du club de l'EA ST RENAN du 18/02/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une équipe ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Présent Statut sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football oblige la détention d'un BEF pour entraîner en Régional 2.

Considérant que M. Guillaume RICHARD a été admis en formation BEF cette saison 2025-2026,

La commission **accorde une dérogation à M. Guillaume RICHARD** sous réserve que l'éducateur participe à l'intégralité de la formation BEF.

M. DUMONT Florian / STADE PAIMPOLAIS (Régional 2)

La Commission prend connaissance du courriel du club du STADE PAIMPOLAIS du 13/02/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une équipe ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le Présent Statut sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football oblige la détention d'un BEF pour entraîner en Régional 2.

Considérant que M. Florian DUMONT est inscrit à la Formation Professionnelle Continue des 11 et 12 mai 2026,

La commission **accorde une dérogation à M. Florian DUMONT** jusqu'au 15 mai 2026 sous réserve de la participation à la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit.

M. MODOLO Sébastien / ST PIERRE DE PLOUESCAT (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club de ST PIERRE DE PLOUESCAT du 21/02/2026 relatif à une demande de dérogation.

Considérant l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs qui ont une équipe ou des équipes participant aux championnats énumérés dans le



Présent Statut sont tenus d'avoir un entraîneur principal titulaire du diplôme demandé et de la licence correspondante,

Considérant que l'article 12.1 du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football oblige la détention d'un CFF3 ou d'un Diplôme Fédéral Coach Séniors pour entraîner en Régional 3.

Considérant que M. Sébastien MODOLO est inscrit à la session certification CFF3 du 17 avril 2026.

La commission **accorde une dérogation à M. Sébastien MODOLO** jusqu'au 30 avril 2026 inclus (soit 15 jours après la date de certification de la Formation Professionnelle Continue à laquelle l'éducateur est inscrit), et ce afin que le club puisse effectuer la demande de licence technique attendue.

M. LE GOFF Bryan / CS BEGARD (Régional 3)

La Commission prend connaissance du courriel du club du CS BEGARD du 04/03/2026 relatif à une demande de dérogation « Promotion interne ».

Considérant l'article 12.2.b) du Statut Régional des Entraîneurs et Éducateurs de Football qui mentionne que les clubs participant aux championnats régis par le présent Statut peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve : i. que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation, et : ii. qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée »,

Considérant que M. Bryan LE GOFF fait partie du staff de l'équipe Régional 3 depuis le début de saison, en qualité d'adjoint sous une licence « Educateur Fédéral »,

Considérant que Mme Bryan LE GOFF possède une licence au club du CS BEGARD depuis deux saisons,

Considérant que M. Bryan LE GOFF est titulaire du diplôme CFI Séniors certifié,

La commission **accorde une dérogation à M. Bryan LE GOFF** jusqu'à la fin de saison 2025 -2026.

2 – SUJETS DIVERS

La Commission programme la **prochaine réunion le mercredi 15 avril 2026 à 10H.**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les membres pour leur présence et clôture cette réunion.

P. LE GOFF
Président de la Commission Régionale du
Statut des Educateurs

